



LES MESURES DU 7ÈME PROGRAMME D'ACTIONS « NITRATES » DANS LES ZONES VULNÉRABLES DE LA RÉGION OCCITANIE

LA DIRECTIVE DITE « NITRATES » ADOPTÉE EN 1991 VISE À RÉDUIRE LA POLLUTION DES EAUX PROVOQUÉE OU INDUITE PAR LES NITRATES À PARTIR DE SOURCES AGRICOLES ET DE PRÉVENIR TOUTE NOUVELLE POLLUTION DE CE TYPE.

En application de cette directive, des programmes d'actions sont définis et rendus obligatoires sur les zones dites vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole. Ils comportent les actions et mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, afin de limiter les fuites de nitrates vers les eaux souterraines, les eaux douces superficielles, les eaux des estuaires et les eaux côtières et marines.

Le septième programme d'actions « nitrates » est constitué d'un programme d'actions national (PAN) et d'un programme d'actions régional (PAR) (mesures signalées par une *). Il comporte les mesures obligatoires suivantes (les numéros officiels figurant dans le PAN sont indiqués pour mémoire) :

* Périodes d'interdiction d'épandages des fertilisants azotés (Mesure ❶)

Stockage des effluents d'élevage (Mesure ❷)

* Limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée (Mesure ❸)

Modalités d'établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques (Mesure ❹)

Modalités de calcul de la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation (Mesure ❺)

Conditions particulières d'épandage (Mesure ❻)

* Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (Mesure ❼)

* Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau et plans d'eau (Mesure ❽)

* Gestion des parcours de volailles, palmipèdes et porcs (Mesure ❾)

* Obligations s'appliquant aux serres hors-sol (Mesure ❿)

+ * les mesures à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées (ZAR)

Le programme d'actions « nitrates » a été construit en privilégiant une approche agronomique, et en veillant à concilier performance économique des exploitations agricoles et respect des exigences environnementales. Les mesures retenues se fondent sur des pratiques agricoles et culturelles reconnues pour leur efficience.

Ce document est constitué de fiches qui résument les principales règles qui s'appliquent dans les zones vulnérables de la région Occitanie au titre du septième programme d'actions (programmes d'actions national et régional). Il ne remplace pas les textes réglementaires référencés en fin de document.

Sur chaque sujet, le signe  indique l'existence d'informations complémentaires en fin de document

QUI EST CONCERNÉ ?

Tout exploitant agricole dont une partie des surfaces de l'exploitation ou un bâtiment d'élevage au moins est situé en zone vulnérable.



Pour connaître les communes classées en zones vulnérables dans la région, consulter le site internet de la DREAL Occitanie (<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/directive-nitrates-zones-vulnerables-et-programmes-r610.html>)

ou le site PictOccitanie (https://carto.picto-occitanie.fr/1/visu_nitrate.map)

ou renseignez-vous auprès de votre DDT(M)

CONTRÔLES ET INCIDENCES :

Des contrôles annuels sont réalisés au titre de la police de l'eau d'une part et de la conditionnalité des aides, d'autre part.

Les incidences sont d'ordre administratif pour la police de l'eau (rappel réglementaire, mise en demeure, par exemple) et sous forme de pénalité financière pour la conditionnalité des aides.

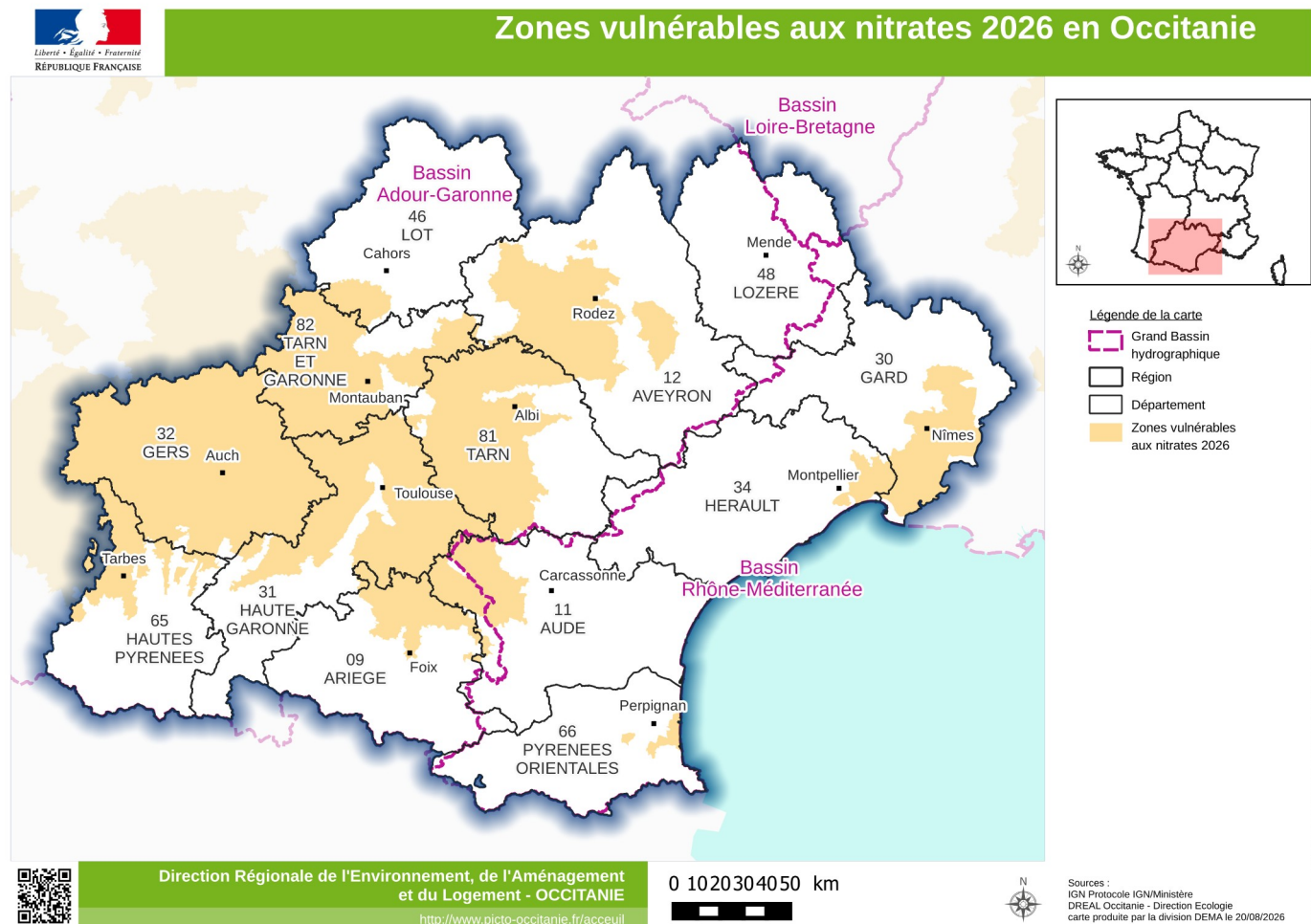
Chaque département établit une stratégie de contrôle, en fonction des enjeux locaux. Une part des contrôles est également aléatoire (tirage au sort). L'ensemble de ces contrôles est coordonné en inter service au niveau départemental.

MISE EN APPLICATION

Le programme d'actions est révisé tous les 4 ans au minimum. Le septième entre en vigueur au 1^{er} septembre 2024.

Pour les jeunes agriculteurs (JA) et nouveaux agriculteurs (NA) qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation, les investissements correspondant à des travaux de mise en conformité par rapport à une norme applicable peuvent se voir apporter une aide à condition d'être réalisés dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date de création.

Le programme d'actions s'applique sur les zones vulnérables de la région Occitanie. Dans les secteurs nouvellement classés en zone vulnérable en 2026, il s'applique à partir du 1^{er} septembre 2026.



• **Définitions des Zones vulnérables (ZV) :**

ZV 2026 sur le Bassin Rhône-Méditerranée :

- Arrêté préfectoral du 30 juillet 2026 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée

- Arrêté préfectoral du 30 juillet 2026 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée

<https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/preservation-de-la-qualite-et-lutte-contre-les-pollutionspollution-par-les-nitrates-zones/2026>

ZV 2026 sur le bassin Adour-Garonne :

Arrêté préfectoral du 24 août 2026 portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne

<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-vulnerables-du-bassin-adour-garonne-a23801.html>

Programme d'actions national :

- Arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié par l'arrêté du 30 janvier 2023

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000047110338/#LEGIARTI000047110338>

Programme d'actions régional :

- Arrêté préfectoral du 15 juillet 2024 établissant le **programme d'actions régional** en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole **pour la région Occitanie**

<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/le-septieme-programme-d-actions-regional-a26215.html>

- Arrêté préfectoral du 16 avril 2025 établissant le **référentiel de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée** pour la région Occitanie

<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/le-referentiel-regional-de-mise-en-oeuvre-de-l-a26010.html>

• **Cours d'eau :**

« **BCAE** » : définition figurant à l'**arrêté ministériel du 24 avril 2015** modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et notamment les articles 1 à 3 (mesure 8), disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr>

« **IGN** » : Cours d'eau « représentés en trait bleu plein et en trait bleu pointillé nommés et non nommés sur les **cartes** les plus récemment **éditées au 1/25 000^{ème} par l'IGN** »

Pour connaître les cours d'eau de votre département au sens de ces deux définitions, consulter la carte IGN à l'échelle 1/25 000^{ème} et les cours d'eau BCAE sur le site <https://www.geoportail.gouv.fr/>

« **Police de l'eau** » : définition figurant à l'**article L.275-7-1 du code de l'environnement**, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr>.

Les cours d'eau sont caractérisés par l'existence de trois critères cumulatifs :

- présence et permanence d'un lit, naturel à l'origine,
- l'alimentation par une source,

un débit suffisant une majeure partie de l'année.

Pour connaître les cours d'eau au sens de cette définition, se référer aux services de l'État (DDT(M)) dans votre département.

ANNEXES À CONSULTER

Disponibles sur les sites de la DREAL et de la DRAAF ainsi que sur PictOccitanie pour les zonages :

- Définitions
- Secteurs avec allongement des périodes d'interdiction d'épandage
- Méthode de calcul du bilan azoté post-récolte
- Grille d'interprétation de la densité et de l'homogénéité spatiale des repousses de céréales
- Équivalences de production d'effluents pour les volailles et palmipèdes
- Contenu du diagnostic s'appliquant aux serres hors-sol
- Périmètres détaillés des zones d'actions renforcées

Sites internet :

- DREAL Occitanie :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/directive-nitrates-zones-vulnerables-et-programmes-r610.html>

- DRAAF Occitanie :

<http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Programme-d-actions-nitrates>

- PICTOCCITANIE :

https://carto.picto-occitanie.fr/1/visu_nitrate.map

- Institut de l'élevage : <http://idele.fr/>

dont Pré-DeXel : <https://idele.fr/detail-article/pre-dexel-version-501>

- COMIFER : <https://comifer.asso.fr/fr/>

DÉFINITIONS :

APR référentiel : arrêté préfectoral régional relatif au référentiel d'azote, disponible sur le site de la DREAL.

Azote efficace : Somme de l'azote présent dans un fertilisant azoté sous forme minérale et sous forme organique minéralisable pendant le temps d'absorption d'azote de la culture en place ou de la culture implantée à la suite de l'apport. Il peut être estimé par période en fonction du modèle utilisé.

Azote épendable : Azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses excréta.

Azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver : Somme de l'azote présent dans un fertilisant azoté sous forme minérale et sous forme organique minéralisable jusqu'à la sortie de l'hiver.

BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales) : Les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres prévues au titre de la conditionnalité des aides de la politique agricole commune sont définies aux articles D. 615-46 à D. 615-51 du code rural et de la pêche maritime.

C/N : Rapport entre les quantités de carbone et d'azote contenues dans un fertilisant donné.

Campagne culturale : Période allant du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante ou période de douze mois choisie par l'exploitant. Cette période vaut pour toute l'exploitation et est identique pour le plan prévisionnel de fumure (PPF) et le cahier d'enregistrement des pratiques (CEP).

Couvert végétal d'interculture (CI) : Peuplement végétal semé présent sur une parcelle pendant l'interculture, qui n'est pas issu des repousses de la culture précédente.

Couvert végétal d'interculture exporté (CIE) : Couvert végétal d'interculture qui est soit récolté, soit fauché, soit pâturé.

Couvert végétal d'interculture non exporté (CINE) : Couvert végétal d'interculture qui n'est ni récolté, ni fauché, ni pâturé.

Effluents d'élevage : Déjections d'animaux ou mélange de litière et de

déjections d'animaux, même s'ils ont subi une transformation

Effluents peu chargés : Effluents issus d'un traitement d'effluents bruts et ayant une quantité d'azote par m³ inférieure à 0,5kg/m³.

Fertilisant azoté : Toute substance contenant un ou des composés azotes épandue sur les sols afin d'améliorer la croissance de la végétation.

Fumier compact non susceptible d'écoulement (FCNSE) : Fumier contenant les déjections d'herbivores ou de lapins ou de porcins et un matériau absorbant (paille, sciure...), ayant subi un stockage d'au moins deux mois sous les animaux ou sur une fumière et ne présentant pas de risque d'écoulement.

Îlot culturel : Un îlot culturel est constitué d'un regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, homogènes d'un point de vue de la culture, de l'histoire culturelle (successions de cultures et apports de fertilisants) et de la nature de terrain. Des parcelles contiguës qui répondent à cette définition mais qui sont séparées par une haie, un alignement d'arbres, un muret, un fossé ou un talus peuvent constituer un seul îlot culturel. Attention, ces îlots culturels, au sens agronomique, ne recouvrent pas nécessairement les « îlots PAC » (i.e. îlots mentionnés dans la déclaration de surface dans le dossier de demande d'aides PAC).

Interculture : Période dans la rotation culturale comprise entre la récolte d'une culture principale et le semis de la suivante.

Interculture longue : Période, dans la rotation culturale, comprise entre la récolte d'une culture principale et le semis, l'année suivante, de la culture principale suivante.

Interculture courte : Période, dans la rotation culturale, comprise entre la récolte d'une culture principale et le semis, dans la même année, de la culture principale suivante.

Sol à très forte teneur en argile : Sol dont l'argile (particules dont le diamètre apparent est inférieur à 2 µm) représente au moins 37 % de la terre fine après décarbonatation. La décarbonatation n'est pas nécessaire si la proportion totale de carbonates est inférieure à 10 %.

Sols non cultivés : Surfaces non utilisées en vue d'une production agricole. Toute surface qui n'est ni récoltée, ni fauchée, ni pâturée pendant une campagne culturale est considérée comme un sol non cultivé.

Techniques culturales simplifiées : Techniques simplifiant le travail du sol impliquant de ne pas recourir au labour. Au sens du programme d'actions, un îlot sera considéré comme étant mené en technique culturale simplifiée s'il n'a pas été labouré pendant trois années consécutives au minimum.

Temps passé à l'extérieur des bâtiments : Pour les bovins, caprins et ovins lait, somme :

- du nombre de mois pendant lesquels les animaux sont dehors en continu (jours et nuits). La traite n'est pas décomptée ;
- du temps cumulé (en mois) passé à l'extérieur des bâtiments pendant les périodes où les animaux passent une partie du temps en bâtiments et une autre dehors. La traite est décomptée.

Pour les bovins allaitants, les bovins à l'engraissement, les caprins et ovins autres que lait, somme :

- du nombre de mois pendant lesquels les animaux sont dehors en continu (jours et nuits) ;
- du temps cumulé (en mois) passé à l'extérieur des bâtiments pendant les périodes où les animaux passent une partie du temps en bâtiments et une autre dehors.

Pour l'interprétation du programme d'actions, aucun type de maïs, et en particulier le maïs semence, n'entre dans la catégorie des cultures porte-graines ou des cultures maraîchères.

CLASSEMENT DES FERTILISANTS AZOTÉS :

	Type 0	Type I		Type II	Type III
		Type I.a	Type I.b		
Caractéristiques	Produits organiques				Fertilisants azotés minéraux et uréiques de synthèse
	Organisation nette à moyen terme de l'azote	Minéralisation d'azote très lente et contenant une faible quantité d'azote minéral	Minéralisation d'azote lente et contenant une quantité limitée d'azote minéral	Minéralisation d'azote rapide ou contenant une quantité importante d'azote minéral	
Sont notamment concernés (liste détaillée dans les textes réglementaires)	Boues de papeterie	Fumiers compacts non susceptibles d'écoulement (FCNSE)	Déjections animales avec litière hors FCNSE, sauf fumiers de volailles (ex : fumiers de ruminants, fumiers porcins et fumiers équins)	Fumiers de volailles	Engrais azotés simples, binaires, ternaires (ex : urée, ammonitrate) Engrais de synthèse en fertirrigation
	Marcs de raisins frais	Composts d'effluents d'élevage (sauf composts de fientes de volailles)	Certains autres composts (ex : composts matures de déchets verts, d'ordures ménagères résiduelles, de marcs de raisins, de fractions solides de digestats de méthanisation)	Déjections animales sans litière (ex : lisiers bovin, porc, équin, fientes de volaille) Effluents peu chargés Vinasses de betterave Digestats bruts de méthanisation, fractions liquides des digestats de méthanisation	

Les produits organiques non cités dans la typologie sont classés en types 0, I.a, I.b ou II en fonction de la valeur de 3 indicateurs :

- leur rapport C/N,
- la proportion d'azote minéral (nitrique, uréique et ammoniacal) dans la quantité totale d'azote (Nmin/ Ntot)
- l'Indice de Stabilité de la Matière Organique (ISMO).

Ces valeurs sont déterminées sur la base d'une analyse directe, ou de l'analyse de fertilisants produits dans les mêmes conditions.

		Type 0	Type I		Type II
			Type I.a	Type I.b	
Valeurs guides	C/N*	> 20	>10	> 8	Tout effluent qui n'entre pas dans ces catégories
	Nmin / Ntot	<20 %		[20 % ; 40 % [	
	ISMO		> 70 %	> 50 %	

A noter :

- Pour les effluents liquides pour lesquels le critère d'ISMO n'est pas applicable, seuls les deux premiers critères (C/ N et Nmin/ Ntot) s'appliquent.
- Par défaut, sans information suffisante sur la valeur de ces indicateurs, un fertilisant azoté non cité dans la typologie est classé en type II.
- En cas d'analyse directe du fertilisant, les valeurs de C/ N* > 12 et Nmin/ Ntot < 30 % suffisent à classer un fertilisant en type I. b.

(*) Certains mélanges de produits organiques associés à des matières carbonées difficilement dégradables (type sciure ou copeaux de bois), malgré un C/ N élevé, sont à rattacher au type II.